

FICHE ACTION N°1 : Lutter contre les marchands de sommeil

Sous-action : 1-1 Renforcer les liens PDLHI et Parquets

Constat	<p>Les infractions rencontrées en matière d’habitat indigne peuvent porter sur des infractions de droit commun (dont les menaces, les violations de domicile, les homicides involontaires et l’hébergement de personnes vulnérables dans des conditions contraires à la dignité) et des infractions spéciales (par exemple refus sans motif légitime, et après mise en demeure, d’exécuter les mesures prescrites par un arrêté préfectoral, permettant de remédier à l’insalubrité, ou non-respect d’une interdiction de mise à disposition de locaux). Il peut également s’agir de la perception induue de prestations sociales.</p> <p>La transmission de ces informations au parquet peut se faire sous forme de signalement pu de procès verbal.</p>
Objectifs généraux	Assurer la transmission aux Parquets des infractions constatées et suivre leur traitement par la Justice.
Objectifs opérationnels	Mettre en place des modalités d’échanges permettant une prise en charge rapide par les parquets et un suivi des dossiers transmis.
Modalités de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • transmettre les arrêtés préfectoraux d’insalubrité, et les signalements (possible dématérialisation prochaine), • dresser un procès-verbal systématiquement pour les dossiers pour lesquels l’attention du procureur est attirée lorsqu’un arrêté insalubrité n’est pas respecté, • entretenir les liens avec les magistrats référents par l’organisation de deux points d’étape annuels (ou plus si besoin).
Pilote(s)	ARS/ DDT
Partenariat	Procureurs d’Orléans et de Montargis, SCHS,Forces de Sécurité intérieure, Maires, CAF
Calendrier - durée de l’action	2019 - 2021
Évaluation indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d’arrêtés transmis • Nombre de procès-verbaux connexes au non respect d’un arrêté d’insalubrité • Nombre de signalements transmis (et origine) • Nombre de dossiers pour lesquels le parquet a donné suite (hors mise en enquête) • Nombres de points d’étape annuels